

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par sa circulaire en date du 12 DECEMBRE 1972, n° 91/SG/DAF/3, Monsieur le Préfet m'a fait savoir que la dotation à la Commune au titre du Fonds Routier était de 51 383 874 Frs CFA.

Il m'est confirmé, par ailleurs, que la Caisse des Dépôts et Consignations serait disposée à accorder aux Collectivités Locales un prêt du double du montant de la subvention, pour parfaire le financement.

Je vous demande, en conséquence, de m'autoriser :

- à contracter auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS un emprunt de 102 767 748 Frs CFA qui s'ajoutera à la subvention de 51 383 874 Frs CFA, portant ainsi le montant des travaux à réaliser à 154 151 622 Frs CFA.
- à inscrire au chapitre 901 - article 131 du Budget Primitif 1973, une somme de 50 000 Frs CFA à titre de participation aux frais d'instruction des dossiers.

Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

Le Conseil Municipal, sur le rapport du Maire, prend la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE 1 - Le Maire est invité à réaliser auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS, ou de l'UNE des CAISSES dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements, l'emprunt de la somme de 102 767 748 Frs CFA, destiné à financer les travaux de modernisation de la voirie urbaine, et dont le remboursement s'effectuera en 10 années à partir de 1974.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités Locales par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 2. - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3. - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 10 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4. - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5. - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6. - La Commune s'engage :

1°) - à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;

2°) - à reverser sans délai les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7. - La Commune prendra à sa charge les impôts présent et futurs, ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8. - Monsieur le Maire est autorisé et, en son absence le Premier Adjoint, à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.